

DECRET N° 2009-006 DU 15 JANVIER 2009

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Alibori, de l'Atlantique, du Couffo, de la Donga et de l'Ouémé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** les arrêts numéros 634 et 635/CA/ECM du 26 novembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 671/CA/ECM du 11 décembre 2008 de la Cour Suprême ;

Vu les arrêts numéros 680 et 682/CA/ECM du 18 décembre 2008 de la Cour Suprême ;

Vu la lettre N°006/SAP-CENA/SACECMA/SP du 05 janvier 2009.

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 janvier 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville le dimanche 18 janvier 2009.

Article 2 : Il s'agit des arrondissements, villages et/ou quartier de ville ci-après :

Département de l'Atlantique

- Quartier d'Agori dans l'arrondissement d'Abomey-Calavi (commune d'Abomey-Calavi) ; reprise de l'élection des conseillers du quartier de ville ;

Département de l'Alibori

- Arrondissement de Monsey (commune de Karimama) : reprise des élections communales ;

Département du Couffo

- Arrondissement de Tota (commune de Dogbo) : reprise des élections communales ;

Département de la Donga

- Villages de Afatalanga et Gnansonga dans l'arrondissement de Barienou (commune de Djougou) ;
- Village de Belle founga (commune de Djougou) ;
- Villages de Yoroussonga, Gongamou et Tebou dans l'arrondissement de Kolocondé (commune de Djougou) ;
- Village de Danodou dans l'arrondissement de Onclou (commune de Djougou) ;

- Villages de Fougah, Gah et Madina dans l'arrondissement de Djougou I (commune de Djougou) ;
- Village de Wargou dans d'arrondissement de Djougou II (commune de Djougou) ;
- Villages de Denougou et Angara dans l'arrondissement de Djougou III (commune de Djougou) : reprise de l'élection des conseillers de village ;

Département de l'Ouémé

Arrondissement d'Aholouyèmè (commune de Sèmè-Podji) : reprise des élections communales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 decembre 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou Kogui N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte Parole du
Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO 1.